

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE RIPON  
COMTÉ DE PAPINEAU**

**RÈGLEMENT RELATIF AUX ROULOTTES ET HABITATIONS MOTORISÉES**

**Règlement numéro 2020-06-367**

**ATTENDU** l'article 231 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

**ATTENDU** le Règlement de zonage numéro 2019-02-339;

**ATTENDU** qu'il y a lieu de mettre à jour le Règlement numéro 2002-05-083 relatif à la tarification des roulottes ainsi qu'à l'émission de permis pour les roulottes;

**ATTENDU** que le directeur général et secrétaire-trésorier a fait mention de l'objet du présent règlement;

**ATTENDU** qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été préalablement donné conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, lors de la séance ordinaire du 4 mai 2020 par Monsieur le conseiller Benoit Huberdeau et qu'un projet de règlement a été dûment déposé à ladite séance du conseil;

**EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par Monsieur le conseiller Benoit Huberdeau  
Appuyé de Monsieur le conseiller Michel Longpré

Et résolu que le présent règlement statue et décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 - DÉFINITIONS**

Habitation motorisée : Véhicule motorisé autonome, dont l'intérieur comprend des espaces aménagés et équipés pour cuisiner et dormir, de manière à permettre aux occupants d'y séjourner nuit et jour.

## **Règlement 2020-06-367 (suite)**

---

**Roulotte :** Véhicule monté sur roues, utilisé de façon saisonnière, ou destiné à l'être, comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et/ou dormir, et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou poussé ou tiré par un tel véhicule moteur.

### **ARTICLE 3 - EXIGENCES**

Toute roulotte et habitation motorisée déjà en place avant l'entrée en vigueur du présent règlement devra se conformer aux exigences suivantes :

- Être raccordée à un système septique conforme aux lois en vigueur.
- Aucun ajout, agrandissement ou construction ne pourra être fait à ladite roulotte.

### **ARTICLE 4 - EXCEPTION**

Les roulottes de chantier ne sont pas assujetties au présent règlement.

### **ARTICLE 5 - CONFORMITÉ**

À la suite de l'adoption du présent règlement, toute demande d'autorisation pour l'implantation d'une roulotte ou d'une habitation motorisée devra être conforme à l'article 68. – *Roulotte récréative et habitation motorisée* du Règlement de zonage numéro 2019-02-339.

### **ARTICLE 6 – ROULOTTE DE MOINS DE 9 MÈTRES**

Pour chaque période de trente (30) jours qu'elle y demeure au-delà de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs, si la longueur de la roulotte ou de l'habitation motorisée ne dépasse pas neuf mètres (9,0 m), un permis de dix dollars (10 \$) sera exigé et payable d'avance au bureau de la Municipalité de Ripon, et ce, dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

### **ARTICLE 7 – ROULOTTE DE PLUS DE 9 MÈTRES**

Si la longueur de la roulotte ou de l'habitation motorisée dépasse neuf mètres (9,0 m), un permis de dix dollars (10 \$) sera exigé et payable d'avance au bureau de la Municipalité de Ripon, et ce, pour chaque période de trente (30) jours.

**ARTICLE 8 – COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX**

Une compensation mensuelle pour les services municipaux d'incendie et de cueillette d'ordures ménagères et de recyclage est établie à la somme de vingt dollars (20 \$), et ce, pour chaque période de trente (30) jours entre les mois de mai et de décembre inclusivement.

**ARTICLE 9 – TAXATION ANNUELLE**

La Municipalité de Ripon peut, avec le consentement écrit du propriétaire ou de l'occupant d'une roulotte ou d'une habitation motorisée, percevoir à l'avance le montant du permis ainsi que la compensation imposée par le présent règlement, et ce, à même la taxation annuelle.

**ARTICLE 10 – ABROGATION**

Le présent règlement abroge le règlement numéro 2002-05-083.

**ARTICLE 11 – MISE EN VIGUEUR**

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ.**



Maire



Directeur général et secrétaire-trésorier

**AVIS DE MOTION :**

**ADOPTÉ LE:**

**AFFICHÉ LE :**

**4 mai 2020 (2020-05-112)**

**1<sup>er</sup> juin 2020 (2020-06-136)**

**4 juin 2020**